

colorchecker CLASSIC



xrite

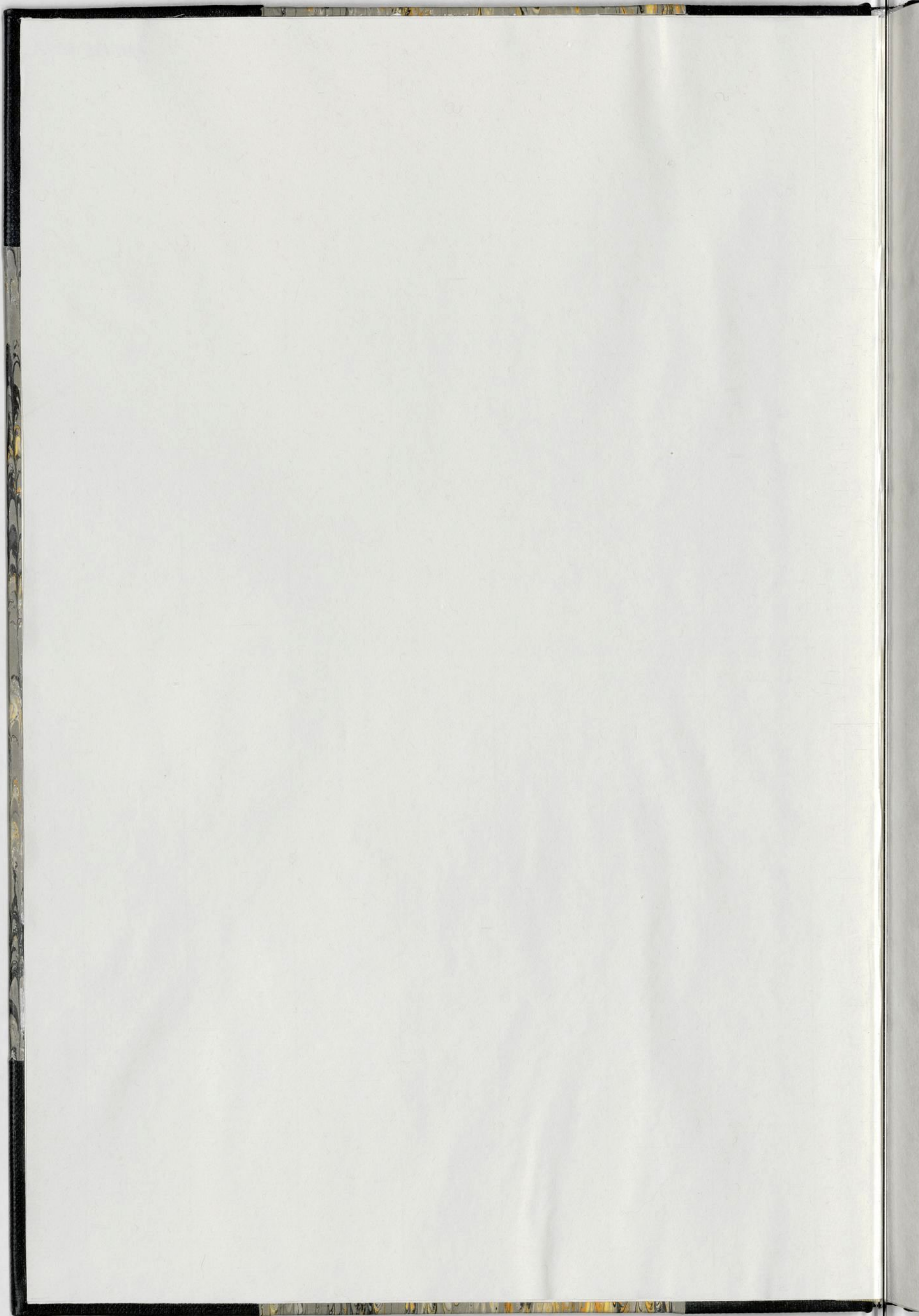


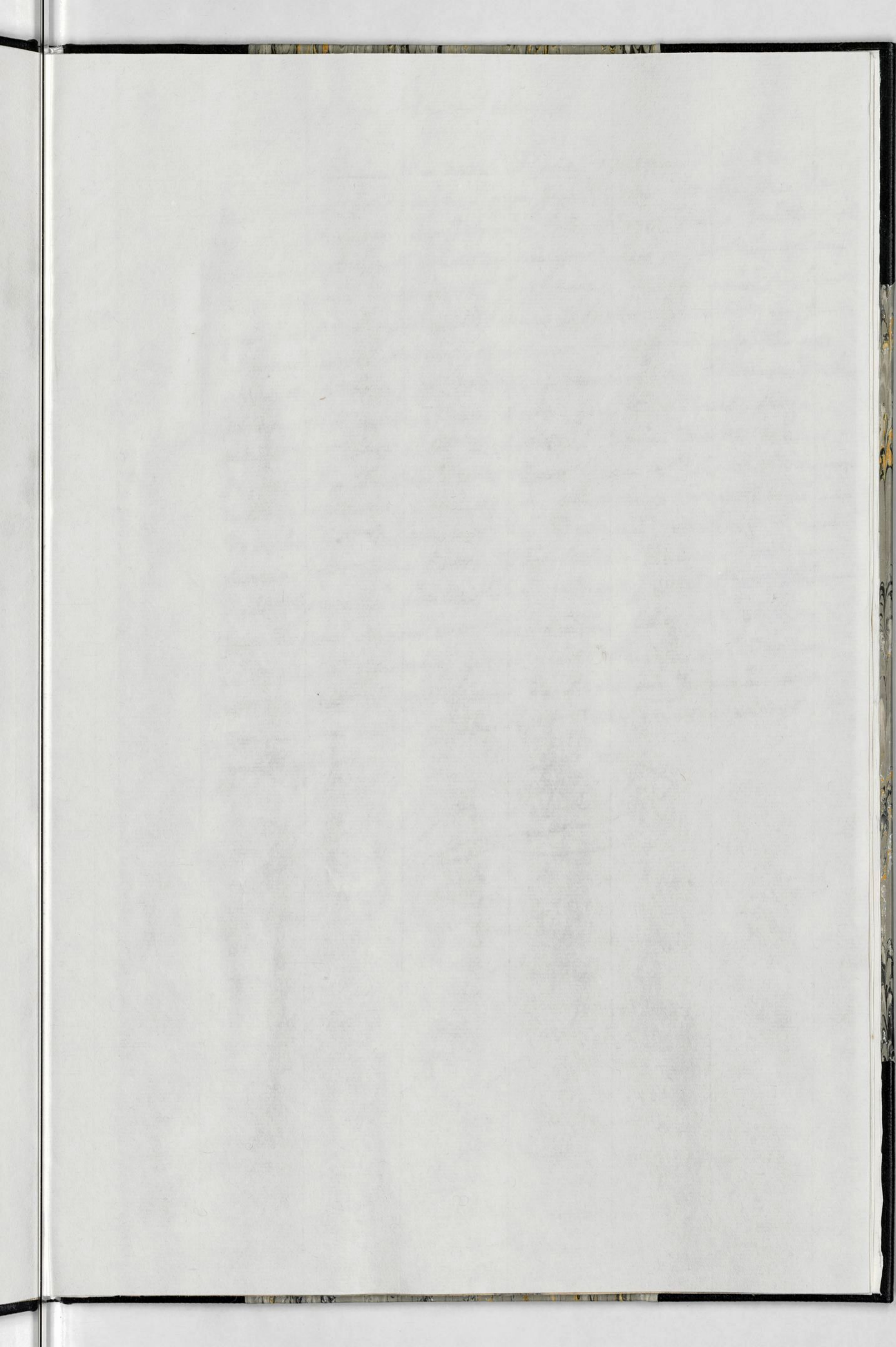






Ant MS 21/8



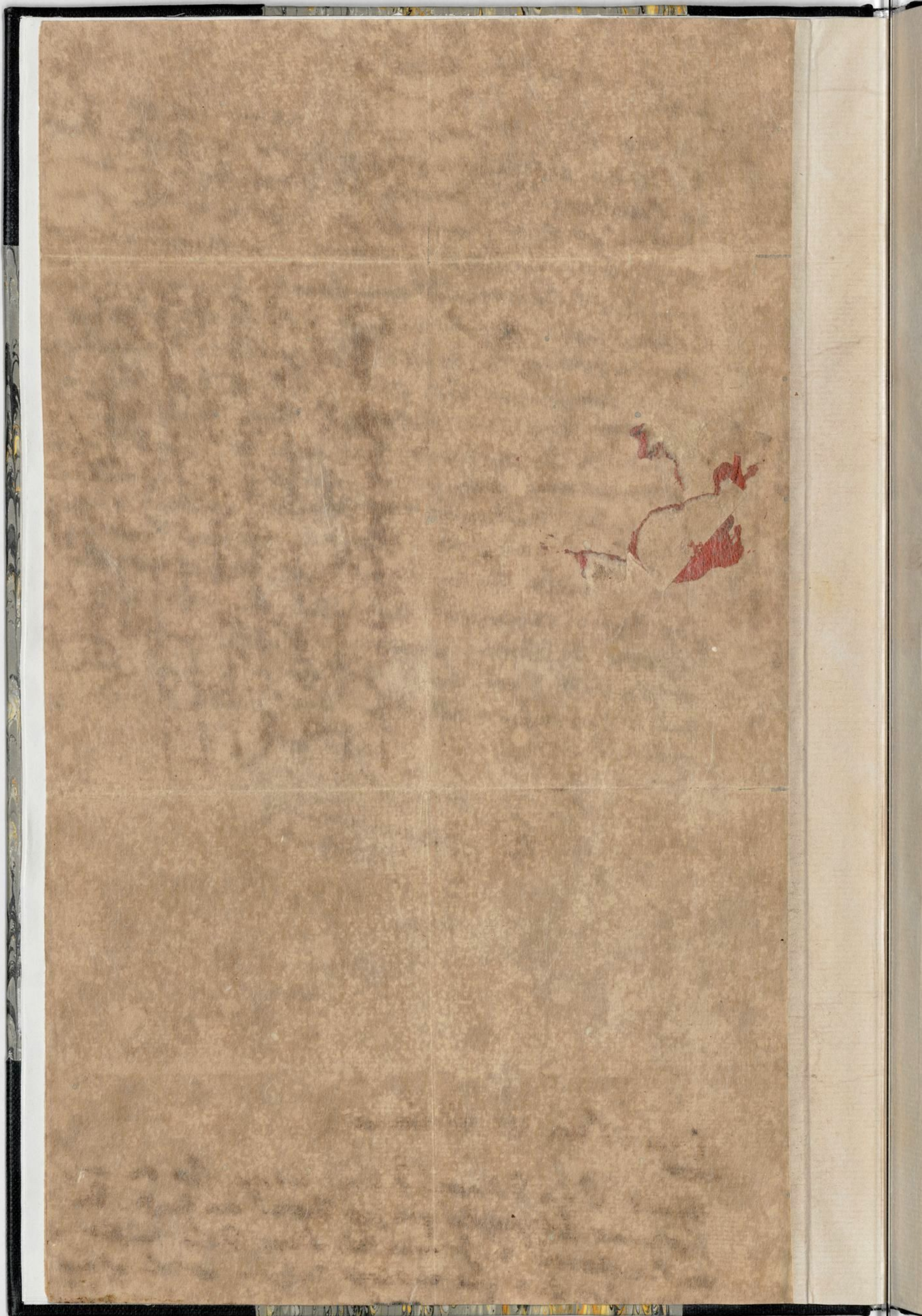




Ordonnance de Dieu

Ayant déjà disposé de ma fortune par un
testament holographe que jay disposé au profit de
la charité de Jérusalem de six mille livres
Mille Sept cent quatre vingt six et de la somme
de la Colonie de France, je pourrais se faire
que de sa Royauté mon lieutenant-général que je
souhaitte pour mes héritiers en attendant que de
mon testament, si by n'a plus en jour de mon vivant
alors de intention. Pour que de mes héritiers
moyennant que soit substitué dans tout le
plénitude de son droit sans pour l'exception
entièrement que je ne suis de vingt-cinq
deux mille sept cent quatre vingt six et de
l'ordonnance que cette disposition de ma part
soit légalisée au lieu de laquelle, et c'est l'effet
j'ay disposé au profit de Jérusalem de six mille
sept cent quatre vingt six et de la somme de
six mille sept cent quatre vingt six et de la
somme de six mille sept cent quatre vingt six

A. L. M. A. U. D.



3

Ceuy est un codicille que je
 suppose de jous Chy maistre
 de faldy notaire pour avoir sa
 Pleine et latine Aprouation si de
 son y l'hoit a j'ouma la veige
 de par la Mil sept cent quatrevingt
 quatre. et de son l'acte la
 cin 2^e l'opagne

J. de Nouv.

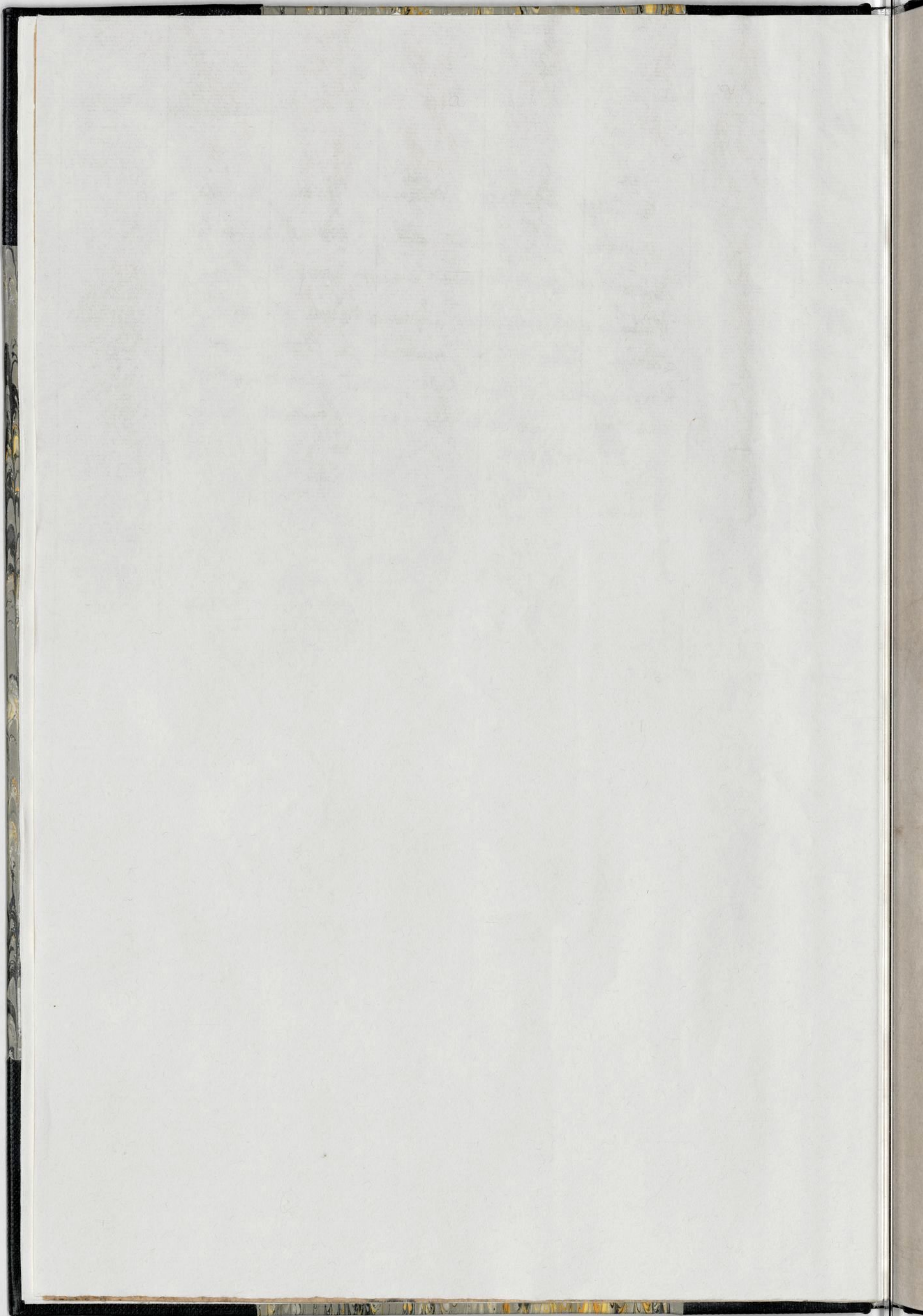
Ceuy est un codicille que je suppose de jous Chy maistre de faldy notaire pour avoir sa Pleine et latine Aprouation si de son y l'hoit a j'ouma la veige de par la Mil sept cent quatrevingt quatre. et de son l'acte la cin 2^e l'opagne

J. de Nouv.

11^e

Copy for or relative proof -
rights of James M. Smith -
the following names were sent to
him as having been mentioned in the
law, which was a list of names in
connection with the late purchase of
property, which is now being
to the property in the
City of Mexico

James M. Smith
City of Mexico



17. Janvier 1797

N^o. 349.
Au Nom du Roi George Troi^s

Bail de 7 années
par M. Esten

Par devant les Notaires du Roi
Royaume des Indes la ville et Sénéchaussée de Jérémie
de la partie des Absents, Résidents, Souffrants, Plein et Cote
d'un habit. app. Domingue

au s^r. Reverdy
au s^r. Richer
leur présent M. James Esten
Commissaire Général de la Régie
Royaume des Indes Absents de cette
Colonie demeurant à Jérémie

lequel id. qualité a par et
présenté ledit délaissé à titre de
bail à ferme en prix d'argent, pour le
terme et espace de sept années entières
et consécutives, à compter de ce jour,
pour finir à pareil jour de l'année
mit huit Cens quatre avec promesse
de faire jouir sans trouble, au sieur
Louis Richer habitant de la quatrieme
Paroisse aux fonds rouges paroisse
de Jérémie, ici présent et acceptant
promettant pour lui durant led. tems
les mêmes en ayant cause.

une habitation établie au Casse
située aux fonds rouges de cette paroisse
appartenante au s^r. Louis Elizabeth
Arnaud Reverdy jeune, dont la résidence
en pays anglais allié ou neutre n'a
point été justifiée, telle qu'elle se présente
et comporte, en suite les usages
deux d'écarter et de tourayer, animaux

(Signature)

meubles & ustensiles y attachés, y
Compris en ce dépendant, tel que le
tout est porté au Procès verbal de
mise en possession et Inventaire qui en
fut fait par nous Notaire le
dix sept de ce mois, Duquet led. f.
Pichet a été lui-même chargé de
en avoir parfaite connaissance, et en
requerir plus ample description s'en
est pleinement satisfait.

Ce Bail ainsi convenu pour le prix
de dix mille livres
formant le prix de l'estimation annuelle
porté au procès verbal d'estimation
qui en a été fait par experts et sur
expert au pied de l'inventaire dont
il agit, payable en argent en un
seul de quinzaine de mois. S.
Baillieur en sa qualité ou au porteur
de son ordre, et ce par termes égaux
de six en six mois à partir de
ce jour, à peine de tout déchet,
d'augmenter ses intérêts, même d'y être
contraint par Compuls, et dans ce cas,
de voir renvoyer le présent Bail, sans
aucun genre, ni figure de procès, mais
bien sur la simple et douce demande
S. Baillieur pour de nouveau lad. habitation
être affermée.

Ce Bail, fait en outre, sur

Chapitre des conditions suivantes
principalement établies sur
ans de l'usage de l'export et sur export,
et entre nous. fr. l'usage et l'usage. fr.

Riches - qui sont,
1° de fournir à toutes les Corvées
qui peuvent être ordonnées pour
le service du Roi et l'intérêt public.

2° à la charge par le Preneur, -
dans le cas où Sa Majesté jugerait
convenable de Cantonner des troupes
sur leur habitation de fournir un
nourriture tant pour les d'infanterie
et un par quinze hommes de Cavaliers
sans que pour raison de ces servitudes
le preneur puisse réclamer aucune
indemnité.

3° De payer le Preneur qui s'y engage,
payer toutes les impositions établies,
sur les biens de cette Colonie, par les
anciennes ordonnances, et celles ordinaires

Aussi que
B. B.
C. C.

actuellement existantes, sous quelque
dénomination qu'elles puissent être
avec tout sans diminution
du prix du présent bail. Et quant
aux impositions des contributions
extraordinaires qui pourraient avoir
lieu pendant le cours du présent

[Signature]

Il est convenu & réglé par le fermier en
D'acteurs du plus du présent bail.

1. Le Preneur autorisé de prendre
à faire construire & réparer les
bâtimens nécessaires à l'exploitation
des terres de la présente habitation;
D'après des quotes constructions & ou-
vernemens de bâtimens, il lui sera
fait compte à l'expiration du
présent bail, d'après l'estimation qui
en sera faite à cette époque, par
Experts & sur experts, nommés à cet
effet. Les quotes experts & sur experts
seront valablement, si les bâtimens
ont été d'absolue nécessité, en d'aut
le cas qu'ils seraient jugés superflus
ils demeureront à la charge du preneur,
sans que pour ce, il puisse les enlever
ni même réclamer aucune indemnité
à qui il reviendra des présents convenus
des loix.

2. Le Preneur est obligé de laisser à l'expiration
expressément, de laisser à l'expiration
de la présente bail l'habitation plante
de vignes en suffisante quantité pour la
nourriture des vignerons de lad. habitation.
Je engage le Preneur à répondre
des bâtimens actuellement existants
sur lad. habitation, sur la prise porte

au procès verbal d'investiture surdite,
 sans les conditions qui suivent...
 occasionnées par l'état de guerre de
 la Colonie civile que par la révolte
 des Indiens. Sera alors tenu le
 Procureur, dans l'un de ces deux derniers
 cas, de faire constater dans les vingt
 quatre heures par deux habitants
 notables de la paroisse, en présence du
 Commandant des milices de la
 paroisse, ou de l'officier qui le
 représentera en son absence, les
 événements qui s'en sont suivis.

7. S'engage pareillement le Procureur
 de répondre de la mortalité naturelle,
 des veuves et orphelins, ainsi que
 de l'extranéité de ceux qui ne
 proviennent pas du fait de la
 guerre, et quant à ceux qui provien-
 dent de ce fait, il sera tenu de les
 faire constater par deux habitants
 notables de la paroisse, en présence du
 Commandant des milices de la paroisse ou de
 l'officier qui le commandera en son
 absence, et en outre de faire la
 déclaration au bailliver de à son
 Député dans les vingt quatre heures.

8. S'oblige en le Procureur de faire
 la déclaration par écrit au bailliver
 ou sa qualité, ou à son Député,

... déstabilisés les usages dépendants
... habitations qui pourraient
partir, maron, pendant le cours
du présent, et ce dans le délai.
de huit jours, à peine, par lui,
de payer le prix d'ici, qu'il a
l'occupation de l'édifice bail sur le
prix porté dans l'inventaire.
- art 6. Le prix du présent bail ayant
été déterminé par avis d'expertise
et constaté par la signature du bailleur en-
fin la qualité en délaissée au preneur
de sa volonté du bailleur, d'après
de part et d'autre, il a été
convenu qu'il ne servirait d'autre
aucun usage, ni qu'il ne servirait
à l'habitation, mais qu'il ne servirait
tout le temps à la culture et
à son service, pour qui le
Preneur ne pourra, sans aucun
détachement, louer, ni
sub-louer sous peine de résiliation.
- L'art 7. Le présent bail, et sans que par
le Preneur, il puisse être exigé
aucune indemnité, et la quelle résiliation
sera prouvée, par Monsieur le
Gouverneur Général, ou l'Officier
Commandant en chef en son absence,



inter... par le bailleur en sa
qualité, d'après les procès verbaux
qui font état de la contravention
à la présente...
10. Dans le cas où le propriétaire
de lad. habitation viendrait dans
le Colonne...
du présent bail... Monsieur
le Gouverneur général ou l'officier
Commandant en Chef en son absence,
procéderait la visitation du
présent bail, les premiers seront
de faire la visite de lad. habitation
au propriétaire, à la charge par
ce dernier de payer au Preneur
les indemnités qui lui seront dues
en raison des augmentations,
avances et améliorations qu'il
pourra avoir légitimement faites,
lesquelles indemnités seront réglées
sous l'autorité du Sr.
Bailleur ou de son Député, par
les experts nommés et
choisis par lui, parmi les proprié-
taires voisins de lad. habitation.

11. J'oblige expressément le
Preneur, de jouir de tous les objets
à lui présentement affermis en bon

pour famille, de nourrir, vêtir
et médicamenteusement les nègres, de
soutenir, quant à ce, à ce que
prétendent les occupants de
Noël en vertu de conventions et ad-
Disciplines des nègres, tant en ce
dès qu'il y a eu, qui sera à
être exécuté par la suite.

12.° fournir de la Preuve au Bailleur
en sa qualité, Cautions et
Certificats de Cautions Solvables
ayant des propriétés en terres
dans le pays de settlement fournis
à Sa Majesté Britannique des
quels Cautions et Certificats
seront acceptés par le Bailleur
en sa qualité.

Comme aussi fournir à led. Sr
Preneur à ses frais, au Bailleur
en sa qualité, deux expéditions
du Procès verbal d'inventaire
surdote, du Procès verbal
de destination de la somme tant subite
et deux expéditions du présente-
bail, sans déduction de prix dudit
bail.

Je déclare led. Sr Preneur être

et de reconnaissance au Comte, Duc
 de la Roche-Moreau, de
 toutes les propriétés appartenant
 à son Seigneurie de la Roche-Moreau
 au Comte de la Roche-Moreau
 date, comme ayant été établi par
 le Comte de la Roche-Moreau

En a été fait un grand nombre avec
 les Srs. Richer et de nos notaires
 après lecture d'un acte de
 présente de la Roche-Moreau
 l'un des notaires soussignés.

James Ester
 Landeau
 L'ayme
 Michellat

Fait au même Instant, sont
 comparus les Seurs
 Louis Landeau propriétaire habitant
 propriétaire au quartier de la Roche-Moreau
 de cette Paroisse demeurant à Jersey
 Et Jean Baptiste de la Roche-Moreau
 propriétaire demeurant aux fouds rouges.

Lequel a été lu et avoir pris lecture
de son contenu et en vertu de son pouvoir
Ledit Sieur Louis Landeau
de Meud. J. Vieheux pour l'exécution
des clauses et conditions portées
au susd. Bail tout et à parfaite
connaissance

Et Ledit Sieur Jean Baptiste Hallefrange
qu'il a été par lui et par son Certificateur
Ledit Louis Landeau Création dudit
Vieheux pour l'exécution des
Clauses et Conditions mentionnées
audit Bail, qu'il a dit bien
convoité, déclarant lesd. Sieur
Hallefrange et Landeau affecter obliger
et hypothéquer tous et une de ceux
leurs biens meubles et immeubles
présents et avenir, sans division,
discussion ni préjudice à qui ils
resortent.

Car ainsi de tout et de tout
et consenti par les parties, à
l'accomplissement de quoi led. Sr
Vieheux a affecté obligé et
hypothéqué, tous les biens, meubles
et immeubles présents et à venir.

[Signature]

lisant son domicile en sa demeure
 susdite auquel lieu, non obstant
 & Promettant se obliger
 & Renouant & ~~Contracte~~
 fait et passé aux fondes
 Rouges par la présente habitation
 dite Grand place, L'an mil sept
 Cent quatrevingt dix sept le
 Dix sept Janvier avant midy
 en vue des parties avec les
 Caution et Certificaturs signés après
 Lecture avec eux notaires

James Esten

L. Richer

L. Landeau

~~L. Lefrançois~~

~~M. P. Lalle~~

Lafrey
 M. P.

Geo. Churchill

Et le premier Juin audit an Mil sept cent
 quatrevingt dix sept
 Par devant le Notaire de Noi



en la ville de Senchaussée de Herminie y résident
Laurique, Herminie Côté. Dominique et
présence de témoins y plus bas nommés de
cette Laurique

Le présent de S. Louis Richoux —
dennommé qualifié et domicilié au bail des
autres parts

Je suis sans aucune espèce de garantie
à par ces présentes de et transporté,
de M. Louis Landeau négociant à
Herminie y demeurant y présent et
acceptant cessionnaire pour lui le sien
et ayant cause

Le Droit du bail y dénommé pour
les six années sept mois seize jours
à compter à expirer des six années y portés
Moyennant le même prix de dix mille
francs de fermage annuel qui moult. S.
Landeau promet et s'oblige payer à moult. S.
Richoux conformément au bail de quel-
dextère a été présentement fait au S. Landeau
présence de témoins y après nommés réguliers
bien d'entendre, et au outre aux mêmes charges,
charges et conditions y énoncées de quel. S.
Cessionnaire. Déclare bien connaître qu'il
promet et s'oblige exécuter tout ce qui est
contenu ainsi qu'à fournir au S. Landeau
en l'état de présent en bonne forme,
sans aucune déduction de prix du bail
se réservant déjà en bonne due forme
et effective possession de tous les objets
compris en l'inventaire de lad. habitation
hors de la ville en possession de M. le fermier
général de la Régie Royale des baux des abbes

Dont tout out lui a été fait remise par
led. S. Richerx aussi qu'il le revuante
d'enquêter et de charger aussi que tous
autres

Car aussi le tout a été voulu et
consenti par les parties de l'auantise
nante de qui led. S. Landeau a affilé
obligé et hypothéqué tous présents
membres, successeurs présents et à venir
élisant aud. effet son domicile en sa
demeure parité auquel lieu nous
obstant de. Promettant de. obligant
de. Renouant de. tout a été

faites par moi à l'heure en
le lude le jour d'avis et au quel
deux présents de. S. Robin maître
en chirurgie et Guillebot Bourgeois
de nosse Commes et requis domiciliés
en cette ville qui ont après l'acte
signé avec les parties et avec notaire.

L. Landeau

S. Richerx

Robin

Guillebot

Layme

Handwritten text at the top of the page, appearing to be a header or introductory paragraph.

12

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script.

Richardson

Richard

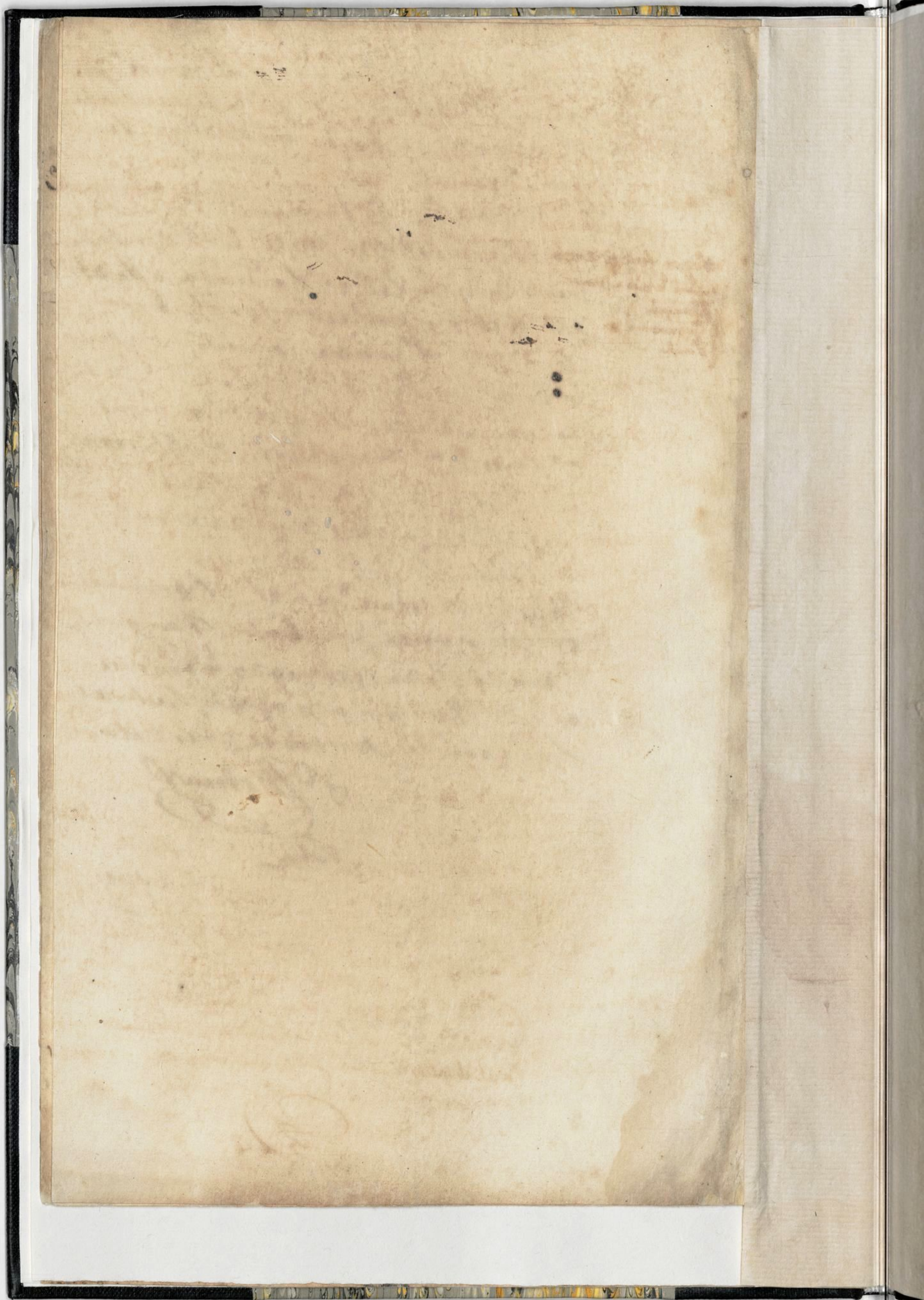
Richardson

Richardson

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly obscured by fading and ink bleed-through.]

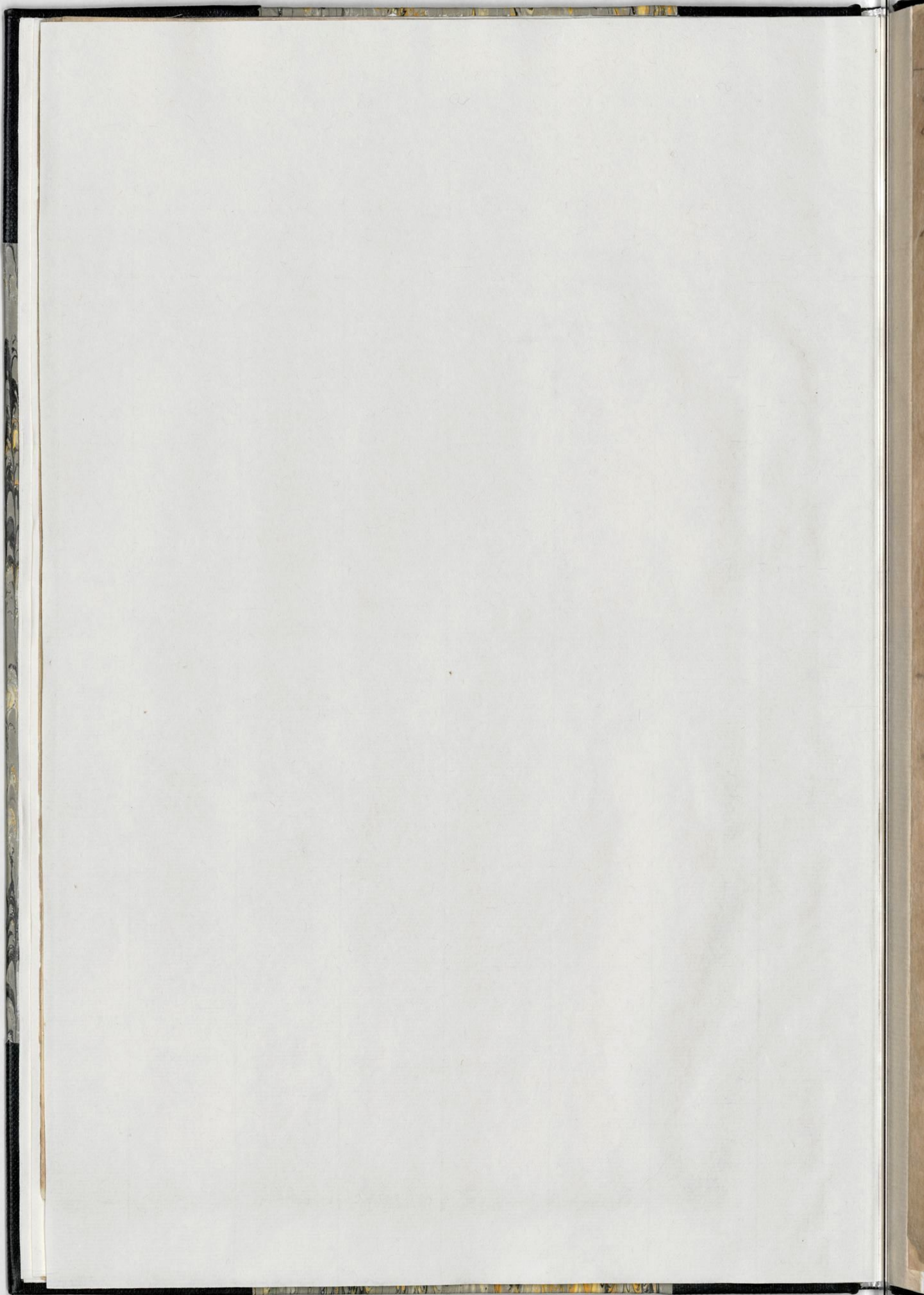
[Faint signature or name, possibly "J. H. ..."]

[Faint text, possibly "18..."]





The main body of the page is blank white paper with some very faint, illegible ghosting of text or markings, possibly from the reverse side of the page or an adjacent page. There are no clear characters or words visible.



2 Jan 1796

Par le présent on a été convenu que le dit terrain sera
divisé en deux lots, l'un de 100 toises de long sur 50 de large
et l'autre de 100 toises de long sur 25 de large, et que le dit
terrain sera vendu par le dit sieur de la Roche, à la vente
publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

En conséquence, le dit sieur de la Roche a été autorisé à
faire vendre le dit terrain par le dit sieur de la Roche, à la
vente publique qui aura lieu le 15 du présent mois de Janvier
prochain, et à recevoir le prix de la vente, et à en faire
le dépôt au dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au
dit sieur de la Roche, pour qu'il le verse au dit sieur de la Roche.

l'implication de ces deux points est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a

au point de vue de la logique, on peut dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a

la forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a

la forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a

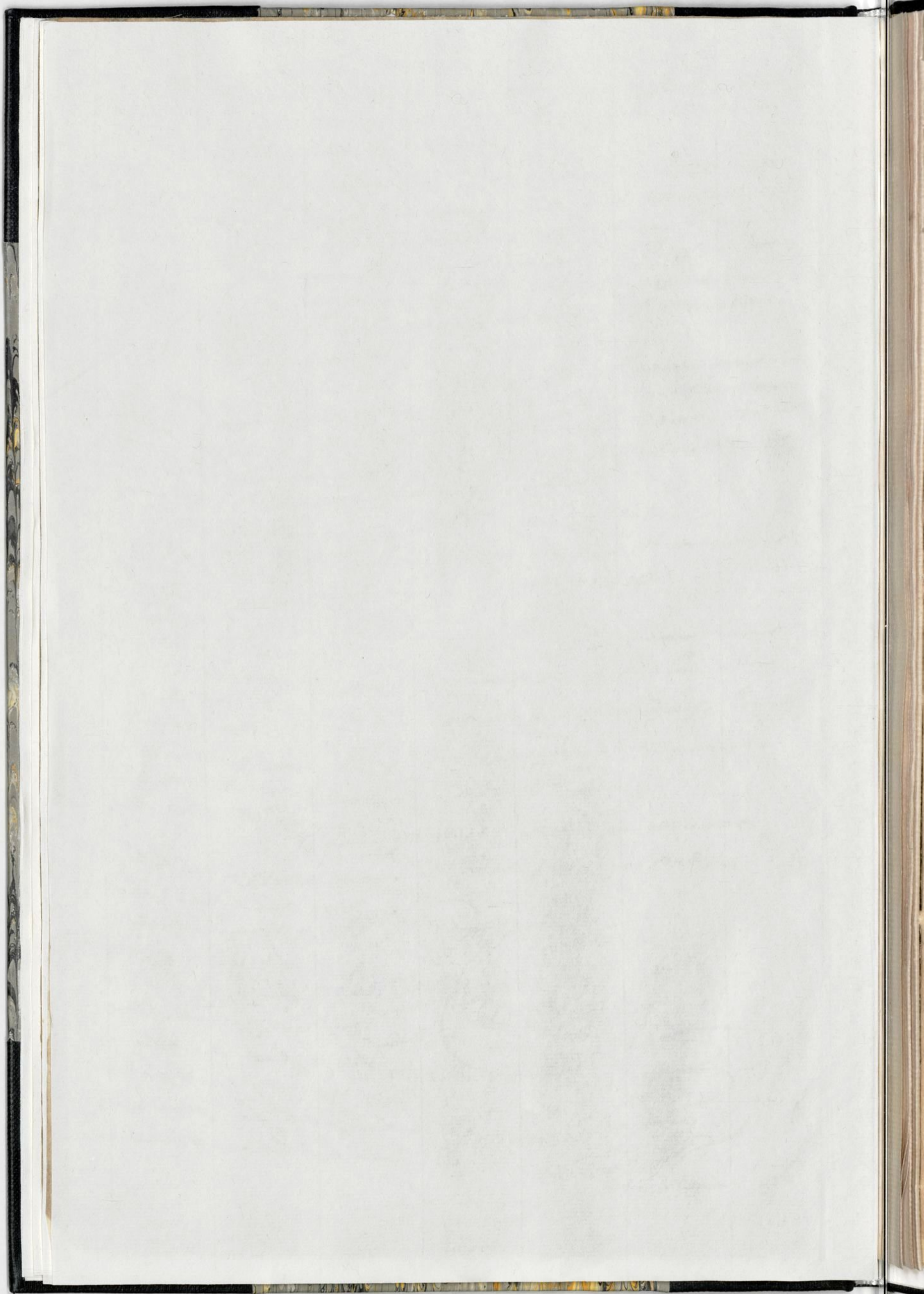
la forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a
 une forme de l'implication qui est de dire qu'il y a

un grand nombre de personnes qui se font
pour le bien de la patrie, et de la
généralité de la province de la
France, et de la France.

Le Roi a été informé par ses
ministres de la situation de la
France, et de la nécessité de
prendre des mesures pour
maintenir la tranquillité de
la France, et de la France.
Le Roi a été informé par ses
ministres de la situation de la
France, et de la nécessité de
prendre des mesures pour
maintenir la tranquillité de
la France, et de la France.
Le Roi a été informé par ses
ministres de la situation de la
France, et de la nécessité de
prendre des mesures pour
maintenir la tranquillité de
la France, et de la France.

Le Roi a été informé par ses
ministres de la situation de la
France, et de la nécessité de
prendre des mesures pour
maintenir la tranquillité de
la France, et de la France.
Le Roi a été informé par ses
ministres de la situation de la
France, et de la nécessité de
prendre des mesures pour
maintenir la tranquillité de
la France, et de la France.

Lanquet, Edw. Robert
Lanquet, Edw. Robert
Lanquet, Edw. Robert
Lanquet, Edw. Robert
Lanquet, Edw. Robert



Le 27 fevrier 1774. Au Nom du Roi George Trois

Notre amant et cher frere Louis de Bourbon
à M. de La Roche
Notre amant et cher frere Louis de Bourbon
à M. de La Roche

à la requête de M. Louis
Caban, Fermier de la Régie Royale de
des biens des Fermiers absents de son
Duché de Normandie à la Haute et Basse


Principale de Say Dame Marie
M. Gabriel Alexis Lamy
Notaire du Marquis de La Roche
de son Duché de Normandie et de
Nouvelles Sources.

à l'apport de son Duché de Normandie
Paroisse de Say de la

Mans sur une habitation appartenant
aux Fermiers absents de son Duché de
Normandie

On a tant noté devant nous
notre J. Régulier en Compagnie
de M. Nicolas de La Roche
demeurant à Paris, au nom et comme

font de possession ad hoc de M.
Charles de La Roche Régulier de
L'ancien vicarier des foyers et fermages

de biens des Fermiers absents de son
Duché de Normandie et de son
et demeure enjoint pour recevoir


en son registre en qui les restes, Du. cordier
 en dépendant l'ont appia à l'incendie
 Des d'ollie dans le quartier de l'ours
 De nos de viage. Ce dit avrit dernier,
 a mes D. S. Regnier en la qualité, pour
 payer les en d'ingates. Conformément au
 de de la charge, et enve dans affas
 le payeur l'apria des fournisseurs de
 de l'ours, conformément au bail
 cy devant relaté, qui a été effe, demeure
 en son contenu sous es votes, sans
 Novation, sous la de l'ours,
 néanmoins, de l'indemité qui pour
 lui être légitimement due, pour la
 fourniture de l'ours des brasseries
 de de Regnier de dans le
 sans partie de la forme, l'un
 nommé Robert et l'autre Camerlan
 dont il se trouve pris depuis le vingt
 six Juillet dernier et l'accra de
 de de l'ours. Suivant l'extinction
 qui en a été faite par l'apria et
 les copies dont sera cy après
 Convenu. et a signé
 L. Corban

a quos mess D. S. Regnier De l'ours
 l'apria par dit est, a dit: qu'il
 accepte la redhibition du bail

l'habitation de son habitier absent
de son S. D'Archevêque qui lui est offerte
par le S. Cardinal François de S. -
Jean de la faculté que lui en a donnée
son Excellence de Monsieur de la Roche
son Excellence de Monsieur de la Roche
cy-jointe, et qu'il est prêté au receveur
de la recette de cette ville de la somme de
dépens, ensemble le prix des fermages
qui en sont dus jusqu'à ce jour: que
d'après la délibération de S. E. de la Cour
en Chef donnée au mois de Juin au Tribunal
son Conseil privé le vingt Sept Juillet
dernier, la diminution à accorder aux
fermiers doit être aussi qu'il s'agit
de la terre amandée sur un tiers
des années de payer les deux tiers
sur les quatre il faut réduire les
enfants au-dessous de dix ans, les
enfants de dix à quinze ans qui d'après
l'ordonnance de S. E. de la Cour en Chef sont
les S. Carbas excepté six, le nombre des
Nègres à travailler d'ailleurs de dix Sept
mais qu'en ayant fourni deux au Corps
des Chasseurs de S. M. Régiment de
vingt Sept Juillet dernier, il convient, d'après
la délibération de S. E. de la Cour de réduire
le dix Septième de cinq Mille cinq Cents
six Reaux pesant des deux tiers de prix de la
terre pour le quel les années précédentes

3

Dans la d. forme et qui s'élève à la
 somme de trois cent vingt trois livres
 ce qui se doit de la somme de la part de
 Carbon à la fin mille neuf cent vingt sept
 francs sur les quels il y aura encore
 déduction à faire pour les deux
 années annuaires par la d. Carbon
 dont le prix sera déterminé par le
 rapport de son expert et après en avoir
 fait de leur situation ainsi que
 de tous les objets mobiliers et immobiliers
 composant actuellement la d. habitation
 soit pour constater leur amélioration,
 soit pour constater leur détérioration
 et à mon d. J. Guillebaud est. qualités
 signé après lecture en son particulier.

MULLER
 fondé de pouvoir

Je soussigné maintenant le nommer des
 experts de son expert pour procéder
 à l'estimation des biens qui vont être
 être représentés par la d. Carbon
 et à cette nouvelle séance de voir pour l'expert
 la personne du d. François Dubouché
 pour son expert. Acquiesce représenté que dit est
 elle du d. Claude Louis Roussier
 pour son expert
 Et pour son expert, nous avons nommé
 celle du d. Bonaventura Berger tous
 trois habitants quartiers parvins de la d.
 Dame Marie y demeurants

Les quatre Copistes de Sur capote, Louis -
Crosier présent, ont prêté serment la
main levée devant nous, de se bien
et fidèlement comporter en leur estimation
de quel serment nous leur donnons.
Acte qui est tout après lecture.

Signé de nous Notaire.
H. P. Frebucher
L. Turban
A. Rousseau
M. Percey
M. de la Vallée
L. Larue

Le défunt Mr. Percey représentant
dit acte nous a requis de procéder à
l'écrit en l'honneur de ses enfants
et d'écarter les biens de son
succession. Comme on a l'habitation des
héritiers absents du feu. D'arrêter
ce que nous avons écrit comme état
présent de ses enfants Percey et
Percey. Comme il est dit dans l'acte
en l'honneur de ses enfants qui ont après lecture signé
avec toutes les parties et nous Notaire.

Signé de nous Notaire.
H. P. Frebucher
L. Turban
A. Rousseau
M. Percey
L. Larue

De Son Excellence Le Brigadier General
Wolfe ou son Conseil au Fort au Prince

Soit communiqué au Receveur des Loyers & Fermages
Deux Biers dans le canton de Jérémie, pour nous
fournir & nous fournir les plus des provisions
fait rapport au Conseil, le 14. 7. 1797.

Je supplie humblement V. Exce. Capitaine
aide major de milice de la Division de Dame
marie & de l'Armée de Nous Rapporter,
que le 23 avril dernier Les Emmeris de la
Magistrie Britannique dans l'incursion qu'ils
ont fait dans la Grande anse ont enlevé
une Habitation d'Arroches qui tiens à ferme
de la Reine Royale la quantité de quatre
vingt Ciler de sucre dont vingt deux,
Charbonnets & tous les animaux exceptés
deux moutons, qu'ils y ont Depouillé toute
les Cases à sucre & aussi Le Seul Bâtiment
servant de logement au Gerant & de Calage
pour ferrer la Digue.

Je s'espere de votre Bonté & de votre Justice
Après cette privation de deux Ciers de la force
de l'attelle & depuis que tous les animaux
qui nous Reduisez le prix de la ferme que les
facultés ne lui permettent plus de payer
& vous rendre Justice &c. Il fera des vœux
ardents pour la Gloire de Nos armes &
pour la Conservation de Nos Précieus Jours

Louis Curban

Jeremie le 6 mai 1797

Le Receveur des Loyers & fermages

Des Bieus des abus à Jérémie sur le renvoi par
le conseil privé de la demande du S. B. Turban, fermier
de l'habon. Durocher, à l'usage-demos, à l'effet d'avoir
ses observations sur la métrite de cette demande,

Observe que le fait constant & notoire de
l'enlèvement par les Brigands de la majeure partie des
meubles travailleurs de cette habitation, ainsi que de sept
mulets attachés à son exploitation, mettent ledit Turban
dans le cas de solliciter une réduction sur le prix de
sa ferme; que cette réduction peut être réglée
d'après le mode adopté par la décision du 27. juillet
dernier pour ces sortes de demandes, sauf à Monsieur
le Commandant en chef, en son conseil privé, à prendre
en plus grande considération pour cette réduction
la dégradation des Bâtimens faite aussi par les
Brigands & la perte des sept mulets nécessaires à son
exploitation.

Jérémie 30. Septembre 1797

Regnier du temat.

En la présente, l'Inventaire de l'habitation
Durocher établie en cafeterie dans les hauteurs
de l'usage-demos, du huit mars dernier, le bail
du même jour consenti par le Commissaire Général
de la régie royale, la Déclaration du cinq may
suivant et les observations du receveur des Bieus

Je soussigné, Receveur des loyers & fermages
des Biens des absens de la grande - aise,
donne pouvoir à M. Nicolas - Etienne Guillebont
de, pour moi & en mon nom & en ma qualité,
consentir à la réhabilitation du bail à ferme
de l'habon. & négres des Her. Durocher,
absens. l'ad. Habon. sise Hautens de l'ause dessus
& affermé au S. turban, en accepter la
remise dudit sieur en vertu de S. E. le
Commandant en chef, en son conseil privé, daté
du Décembre dernier, faire tous dres,
réserves & protestations que besoin sera &
signer tous actes à ce nécessaires.

Jérémie T. février 1798.

Regnier du tinnat

Des Biens des absens à Jérôme sur le renvoi par
le conseil privé de la demande du S. B. Curbon

de l'ha
ses ob

l'enlev
niges
mulet
dans l
sa fi
d'apr
demi
le Co
en f
la de
Brige
exproi

de l'usage d'Innos, du huit mars dernier, le bail
du même jour consenti par le Commissaire Général
de la régie royale, la Déclaration du cinq may
suivant et les observations du receveur des Biens

De absent de la Grande auro du treize septembre
votre commandant Le Chef de l'avis de
notre conseil privé

attendu qu'il y avait les subail soixante
quatre negres dont quarante un travaillans &
que le prix subail n'est que de huit mille deux
cent cinquante livres, qu'il restes trente negres
dont six sept- travaillans

rejettons la demande en reduction de
prix ce qui restes de cours du bail, si mieux
n'aimes le fournir la resiliation du bail

Donné au port au prince le conseil
privé le 16. Decembre 1797.

John Mynster

[Faint, illegible handwriting on aged, brown paper]

[Faint handwriting visible on the right edge of the page]

Nègres

Beyide de nation Congo, âgé de trente
ans et de dix ans des Crables de l'ère actuelle
quatre cents livres cy 1500-0-0

Neptune, M. d'indigée âgé de vingt ans
ans et de dix ans des Crables de l'ère actuelle
quatre cents livres cy 1800-0-0

M. de C. âgé de dix ans et de
sept ans des Crables de l'ère actuelle
deux cents livres cy 2200-0-0

Armand Congo, âgé de trente ans
ans de l'ère actuelle quatre cents livres 500-0-0

Séverin de l'ère actuelle de trente ans et de
deux mille livres cy 2000-0-0

Nègres

Cherise de nation Congo âgé
de quarante ans et de dix ans des Crables
deux cents cy 1200-0-0

Christe Congo de cinquante ans et de
dix ans des Crables de l'ère actuelle
deux cents livres cy 900-0-0

Cyria de nation Congo âgé de
quarante ans et de dix ans des Crables de l'ère actuelle
deux cents livres 1000-0-0

Pauline Crable âgé de dix ans et de
sept ans des Crables de l'ère actuelle
deux mille livres cy 2000-0-0

Crépine Crable âgé de dix ans et de
sept ans des Crables de l'ère actuelle
deux mille livres cy 2000-0-0

Béatrice Crable âgé de vingt ans et de
sept ans des Crables de l'ère actuelle
deux cents livres cy 2000-0-0

Guonquin Crable de vingt ans et de
sept ans des Crables de l'ère actuelle
deux mille livres cy 2000-0-0

Guépine de nation Bambara âgé



De la Dixme au Seigneur de la ville
de Paris 2000-0-0

L'ainé de la famille de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 2000-0-0

Quinquante livres au Seigneur de la ville de
Paris 500-0-0

Suivent les seigneurs
de la ville de Paris

M. de la ville de Paris de la ville de Paris, encore
à la ville de Paris, estime de cent
livres cy 150-0-0

Barthelemy fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 1400-0-0

Jacques fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 1400-0-0

Gabriel fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 500-0-0

Noel fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 500-0-0

Nicholas fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 600-0-0

Jean fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 400-0-0

Joseph fils de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 1300-0-0

L'ainé de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 300-0-0

Louise fille de la ville de Paris, encore
estime de cent livres cy 300-0-0

(B)

Douze ans entiers, Douze (cent livres) . . . 1200-0-0
 Et deux fois de cinquante agés de Douze ans
 avec deux cent livres cy . . . 200-0-0
 Cinq fois de quinze agés de cinq ans
 avec deux cent livres cy . . . 500-0-0

Sans nom enfant de Chevre Juge de
 six ans avec deux cent livres cy . . . 200-0-0
 Enfant de quatre ans de quinquante livres
 avec deux cent livres cy . . . 200-0-0

Douze ans de l'année de l'année Mille
 livres cy . . . 2000-0-0
 Mille livres de l'année de l'année

une grande Cour de cinquante cinq pieds
 de long sur dix trois de large et sur quatre
 mètres de haut sur un terrain couvert de paille
 divisée en trois parties, savoir deux
 chambres de l'année de l'année et une autre pour
 de l'année de l'année de l'année de l'année
 deux cent livres cy . . . 1600-0-0

un autre petit bâtiment de quatre pieds
 de long sur dix de large et sur quatre
 mètres de haut, aussi de l'année de l'année de l'année
 deux cent livres cy . . . 1000-0-0

un autre bâtiment construit de l'année de l'année
 de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 deux cent livres cy . . . 400-0-0

six Caves à vin et construites de l'année de l'année
 de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année
 de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année

Départ de ...
Cours de ...
Cinq cents ...
Monsieur de ...
Monsieur de ...

Par ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...

La présente ...
qui ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...

qui sont ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...
Cinq cents ...

qu'il lui debarde et qu'il ait à nous

De plus, que vous n'étiez pas Roi.
Je suis en possession des capitaines
capitaine de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -

Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -
Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -

Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -
Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -

Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -
Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -
Je suis en possession des capitaines
de la ville de - devant nous
vous n'êtes pas au lieu de la -
Moyens de la - Revenir en la -

Permar et de l'Etat de Louis...
 Pierre pour les accounts de l'Etat
 de Louisbourg pendant le...
 de son bail comptable...
 mille de sept cent cinquante...
 625-0-0

Aux quelles deux fois...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...
 825-0-0

pour les bagages...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...

fait en grand...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...
 de Louisbourg...

J. F. Febuel

L. Bourbon
 C. Bourdon

P. Bourgeois

[Signature]

nichellatallz

Larue



